

**Arrêté BPA - 26 - 23062026
portant interdiction temporaire de la consommation
de boissons alcoolisées sur la voie publique sur le département de l'Oise
du mardi 23 juin 2026 à 16 : 00 au samedi 27 juin 2026 à 08 : 00**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU le Code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 28 août 2025 nommant M. Luca VERGALLO, conseiller référendaire à la Cour des comptes, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à compter du 3 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU les bulletins de Météo-France en date du 22 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral BPA - 26 - 22062026 portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sur le département de l'Oise du mardi 23 juin 2026 à 00 : 00 au samedi 27 juin 2026 à 08 : 00

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département de l'Oise en vigilance rouge canicule à compter du mardi 23 juin à 12 h 00 pour une durée indéterminée ; qu'à partir du mardi 23 juin les températures maximales sont à la hausse, pouvant être comprises entre 37°, et 39 ° C, localement davantage ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage ainsi que ceux de trouble à l'ordre public, d'incendie et d'accident routier liés à l'alcoolisation sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la consommation excessive d'alcool est de nature à provoquer des dépôts sur la voie publique et de très nombreux déchets, en particulier des morceaux de verre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite sur le département de l'Oise du :

Mardi 23 juin 2026 à 16 : 00 au samedi 27 juin 2026 à 08:00

Article 2 : L'arrêté préfectoral BPA - 26 – 22062026 portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sur le département de l'Oise du mardi 23 juin 2026 à 00 : 00 au samedi 27 juin 2026 à 08 : 00 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 juin 2026

Le préfet de l'Oise



Jean-Marie CAILLAUD

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

